

était engagé dans des dépenses d'immobilisation au moment de l'entrée en vigueur du décret; deuxièmement, le cas des entreprises qui ont simplement modifié la forme de leur titre de propriété après l'entrée en vigueur du décret; troisièmement, le cas où les biens achetés étaient usagés ou d'occasion. Le ministre conviendra, je crois, que ces problèmes méritent l'attention bienveillante du ministère du Commerce.

L'hon. M. Abbott: Les trois reçoivent notre attention.

M. Macdonnell (Greenwood): Vient ensuite le texte de l'article 1^{er}, dont on m'a signalé les termes nouveaux. Au lieu des mots "allocations raisonnables" que, sauf erreur, on employait auparavant nous avons une nouvelle expression: "allocations (ne dépassant pas les montants raisonnables)". On prétend que ces termes différents prêteront à confusion. Peut-être devrais-je d'abord demander au ministre, si le sens en est différent, car alors ce serait une autre affaire.

L'hon. M. Abbott: Les amendements ayant été rédigés par le ministère de la Justice ne sauraient, je crois, prêter sérieusement à confusion. Il s'agit évidemment, comme l'honorable député s'en rend compte de prévenir les abus; tout contribuable mécontent aura le droit d'interjeter appel. Il s'agirait d'établir si, de fait, les allocations pour frais de voyage sont conformes aux termes de la loi et si elles dépassent les montants raisonnables.

M. Macdonnell (Greenwood): Le ministre, fort de son expérience juridique, conviendra que lorsqu'il s'agira d'interpréter le texte les avocats se diront sûrement: "On se sert d'autres termes. On ne peut vouloir dire la même chose car on se serait servi des mêmes termes." Il serait facile alors pour une partie de prétendre que ces termes sont plus restrictifs et pour une autre qu'ils le sont moins. Le ministre n'estime-t-il pas sage de conserver les expressions employées par le passé et que l'usage a consacrées?

L'hon. M. Abbott: Il existe, me dit-on, une raison pour cette distinction. Je ne l'ai pas, je crains, étudiée comme le député l'a fait. Les termes relatifs aux allocations raisonnables figurent à l'alinéa b) de l'article 5. Dans ce cas, je suppose que les allocations dépassant les montants raisonnables doivent s'ajouter au revenu; elles sont donc assujéties à l'impôt. Je ne crois pas que cela suscite de difficultés. C'est une disposition qui évidemment a pour objet d'alléger l'impôt puisque sous le régime actuel l'allocation quotidienne pour frais de voyage n'est pas

admise. On a pensé que selon toute probabilité il était plus économique d'accorder aux employés, aux fonctionnaires et à d'autres qui voyagent un montant fixe pour leurs frais de voyage, établi, cela va de soi, sur ce qu'il leur en coûte raisonnablement pour vivre. Si, par hasard, ils peuvent épargner un peu de ce montant je ne crois pas que personne y voit d'inconvénients.

M. Fleming: Je me demande si le ministre consentirait à donner des détails plus complets sur les allocations dont il est question au paragraphe 2, reçues par un agent général d'une province durant son séjour à Ottawa.

L'hon. M. Abbott: Je comprends que certaines provinces ont des représentants ici et que, comme dans le cas de nos représentants diplomatiques à l'étranger, en plus de leur traitement et autres rémunérations ils touchent ce qu'on appelle une allocation de représentation, en vue de leur permettre, je présume, d'assumer les dépenses qui s'imposent lorsque des hommes d'affaires ou d'autres habitants de leur province sont ici pour affaires. Leurs fonctions s'apparentent à celles de nos commissaires du commerce et nos représentants diplomatiques à l'étranger. Je crois qu'on les a maintenus ici depuis le début de la dernière guerre, quand plusieurs hommes d'affaires des parties les plus reculées du Canada venaient à Ottawa au sujet de questions relatives à la guerre et l'on a jugé utile d'avoir ici un représentant provincial en vue de les aider dans leurs relations avec les ministères fédéraux. Au fond, il s'agirait d'allocations de représentation comme celles que touchent, sauf erreur, nos représentants diplomatiques et nos commissaires du commerce à l'étranger.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—*Certaines réserves comprises dans le calcul du revenu.*

M. Fleming: Je crois que deux dispositions de cet article retiendront l'attention de la Chambre et susciteront peut-être de l'opposition. Tout d'abord, à la ligne 28, il y a l'expression "de l'avis du Ministre." Ensuite, le deuxième paragraphe rend ces dispositions rétroactives. D'une manière générale, lorsque la loi de l'impôt sur le revenu a été adoptée il y a deux ans, le Parlement s'est refusé à donner pleins pouvoirs au ministre. Le projet de loi renferme plusieurs exemples de pouvoirs discrétionnaires conférés au ministre. Je ne dis pas que de tels pouvoirs devraient tous être supprimés; il peut être parfois nécessaire de les posséder. Cependant, le comité voudra examiner chaque cas avec le plus grand soin.